



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Le Mans, le 16 décembre 2025

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
Affaire suivie par :
developpement-durable.gouv.fr
developpement-durable.gouv.fr

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

à

N/Réf : EC-2025-554-AUTO-SOA-Le Mans-RAPEXAM
V/Réf : transmissions du

- 02/03/2015 (premier dossier de mise en conformité IED)
- 08/10/2015 (rapport de base IED)
- 13/11/2019 (dossier de réexamen – nouvelles conclusions sur les MTD du BREF WT)
- 02/04/2021 (compléments dossier de réexamen)

Monsieur le Préfet de la Sarthe
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : S.O.A. ci-après dénommé l'exploitant

N° AIOT : 063 01137

Adresse : Le Mans - Z.I. Sud – 8 rue Louis Bréguet

Régime ICPE : Autorisation – IED

Affaire : Dossier de réexamen (rubrique principale 3550 – BREF WT) et rapport de base « IED »

Date du dépôt du dossier de réexamen par l'exploitant : 05/11/2019 complété le 01/03/2021

Par transmissions visées en références, vous me demandez mon avis sur le dossier de mise en conformité IED, le dossier de réexamen et le rapport de base remis par la société S.O.A. pour les installations de transit, regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux qu'elle exploite sur la commune du Mans, en Zone Industrielle Sud – 8 rue Louis Bréguet.

Le présent rapport expose l'examen de ces dossiers, notamment au regard des conclusions du BREF WT et propose les suites à leur donner.

Copie à : DREAL (SRNT) – Dossier – Chrono – Enregistrement GUN



Tel : 02 72 16 42 20

Mel : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy - CS80145 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

1 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 - Activités du site

Dans son établissement sis 8 rue Louis Bréguet au Mans, la société S.O.A. exploite des installations de transit, tri et regroupement de déchets dangereux et de déchets non-dangereux.

Les principaux déchets dangereux admis sont des huiles usagées et des déchets hydrocarburés liquides ou solides.

Les principaux déchets non-dangereux admis sont des huiles et des graisses alimentaires, des matières de vidange et des résidus de curage ou d'assainissement.

Les déchets dangereux sont regroupés sur le site en cuves ou en conteneurs dédiés, puis expédiés vers des filières de traitement ad hoc. Pour ce qui concerne ce type de déchets, aucune opération de tri ni de pré-traitement n'est réalisée sur le site.

Les déchets non-dangereux, une fois regroupés, peuvent quant à eux subir sur le site des opérations de séparation de phases, avec ou sans floculation (graisses alimentaires et matières de vidanges notamment). Les matières concentrées sont ensuite expédiées vers des filières de traitement ad hoc. Les eaux usées décantées issues de la séparation de phase sont traitées sur place dans un bassin de traitement biologique avant rejet dans le réseau d'eaux usées communal qui se déverse dans la station d'épuration, elle aussi communale, de la Chauvinière au Mans.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux collectés par la société S.O.A. ne se fait plus sur son site du Mans.

1.2 - Localisation du site

L'établissement S.O.A du Mans est situé en Zone Industrielle Sud au 8 rue Louis Bréguet. Il est implanté sur une parcelle de 7713 m², cadastrée RX258 en zone U éco 1 destinée aux zones urbaines économiques à dominante industrielle. du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communautaire de Le Mans Métropole modifié approuvé le 30 janvier 2020.



L'environnement proche du site est constitué :

- d'entreprises industrielles à proximité immédiate au Nord, à l'Est et au Sud ;
- de jardins potagers entre 100 et 200 mètres au Nord-Ouest ;
- de prairies à l'Ouest ;
- de la rivière La Sarthe à moins de 200 mètres à l'Ouest.

1.3 - Description des installations

Les locaux couverts de l'établissement sont en grande partie utilisés comme bureaux, vestiaires ou ateliers. Seules deux activités visées par la nomenclature des installations classées au régime de l'autorisation sont pratiquées dans des bâtiments couverts ou sous auvent dans la partie Ouest de l'établissement :

- regroupement-transit d'huiles végétales usagées (lots conditionnés - capacité maximale : 15 tonnes) classé sous la rubrique 2716 ;
- nettoyage de conteneurs industriels destinés au stockage de peintures, du secteur de l'automobile notamment (rubrique 2795). De l'ordre de 2500 conteneurs sont traités chaque année sur le site. Le procédé de nettoyage consiste en un décapage à l'eau sous très haute pression (900 bars) complété d'une finition manuelle avant retour au client. En 2021, cette activité a nécessité l'emploi de 24 fûts de 200 litres de diluant mixte et 16 fûts de 200 litres d'acétate de butyle.

Les autres activités classées sont pratiquées en dehors des zones couvertes :

- regroupement-transit d'huiles noires usagées en vrac dans deux cuves aériennes (40 m³ et 30 m³). En 2022, 480 tonnes d'huiles ont été collectées et regroupées dans ces installations puis expédiées vers le centre de valorisation Osilub à Gonfreville-Lorcher (76) classé sous la rubrique 2718 ;
- regroupement-transit de déchets hydrocarburés liquides en vrac dans deux cuves aériennes (20 m³ et 10 m³). En 2022, 2996 tonnes de déchets hydrocarburés ont été collectés et regroupés dans ces installations. La gestion de ces déchets est confiée depuis 2010 à la société voisine SOTREMO du groupe SARP Industries ;
- regroupement-transit de déchets hydrocarburés solides en vrac dans une benne ampliroll de 10 m³. En 2022, 2996 tonnes de déchets hydrocarburés ont été collectés et regroupés sur le site. La gestion de ces déchets est confiée depuis 2010 à la société voisine SOTREMO ;
- regroupement-transit de graisses issues des bacs dégraisseurs de la restauration en vrac dans 3 cuves de 30 m³. En 2022, 1460 tonnes de graisses ont été collectées et regroupées dans ces installations puis expédiées vers des méthaniseurs implantés dans la Région ;
- regroupement et séparation de phases de matières de vidange dans trois bennes de 30 m³ équipées de grilles filtrantes après floculation. En 2022, 140 tonnes de matières de vidange ont été traitées dans ces installations sur les 2191 tonnes collectées par l'entreprise. La plus grande partie des matières de vidange collectées est acheminée directement vers la station d'épuration du Mans ;
- regroupement et séparation de phases de sables de curage sur une aire de dépotage pour un volume maximal de 100 m³. En 2022, 1260 tonnes de sables de curage ont été collectées et regroupées dans cette installation puis expédiées vers le centre de compostage de Savigny-sur-Braye (41).

Un bassin de traitement biologique assure le traitement des déchets liquides issus des procédés de séparation de phase précités avant rejet dans le réseau communal d'eaux usées. En effet, ces déchets liquides peuvent être très chargés en substances organiques (DCO de l'ordre de 15 000 mg/l) et la convention de rejet en vigueur, comme les prescriptions qui encadrent l'exploitation des installations classées du site, n'autorisent qu'une concentration ponctuelle maximale de 2000 mg/l (concentration moyenne journalière de 1000 mg/l) dans les rejets d'eaux résiduelles de l'établissement. Le réseau

communal d'eaux usées rejoint la station d'épuration communale de la Chauvinière qui rejette ses eaux traitées dans la rivière la Sarthe. La station d'épuration de la Chauvinière est dimensionnée pour 270 000 Équivalents-Habitants.

1.4 - Situation administrative

Au titre de la législation sur les installations classées, par arrêté préfectoral du 03/10/1997, la société S.O.A. a été autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement du Mans sis 8, rue Louis Bréguet. Plusieurs arrêtés préfectoraux sont venus compléter cette autorisation :

- arrêté n° 2014329-0015 du 25/11/2014 (garanties financières)
- arrêté n° 2017-0060 du 16/02/2017 (compléments et modifications de prescriptions)
- arrêté n° 2017-0153 du 12/04/2017 (correction calcul des garanties financières)
- attestation du 24/02/2022 (bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1978)

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la situation des installations telle que prévue à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*	Portée de la mise à jour ou référence
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	- Huiles usagées : 63 t - Déchets liquides hydrocarbonés : 30 t - DASRI : 20 t - Terres souillées par les hydrocarbures : 15 t - Filtres à huiles usagés : 20 t M_{totale} = 148 tonnes	A	- DAE ayant abouti à l'AP du 03/10/1997 et APC du 16/02/2017 : capacité maximale de regroupement de déchets dangereux de 148 tonnes. - transfert gestion de certains déchets dangereux en transit à SOTREMO non acté. - arrêt de l'activité de transit - regroupement de DASRI au 01/01/2018 non acté. - arrêt de l'activité de transit - regroupement de filtres à huile usagés non acté.
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant			

	supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.			
2795-1	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1) Supérieure ou égale à 20 m³/j.	Nettoyage de conteneurs à peintures $Q_{eau} = 25 \text{ m}^3 / j$	A	- AP du 03/10/1997 et APC du 16/02/2017. - quantité d'eau mise en œuvre définissant le classement de l'installation à définir en fonction des caractéristiques de la pompe THP.
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	- Bennes de graisses : 90 m³ - Bennes à matières de vidange : 90 m³ - Semi-transport pour boues de matières de vidange floculées : 30 m³ - Aire de curage : 70 m³ - Trémie de décantation : 30 m³ - Huiles alimentaires : 15 m³ $V_{total} = 325 \text{ m}^3$	DC	- AP du 03/10/1997 et APC du 16/02/2017. - le bilan d'activité 2022 apporte une description différente des installations de stockage temporaire de déchets non-dangereux.
2791-2	Installation de traitement de déchets non-dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	- Traitement biologique des eaux décantées de : - graisses issues de la restauration et du dégraissage des eaux de stations d'épuration - de matières de vidanges avec floculation - Bassin tampon de 40 m³ - Bassin de traitement biologique de 40 m³ $Q = 9,5 \text{ t} / j$	DC	APC du 16/02/2017

1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/ an. (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	-	D	- Attestation préfectorale du bénéfice des droits acquis du 24/02/2022. - quantité de solvants organiques utilisés (3200 litres en 2021)
------	---	---	---	--

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

Les installations de transit – regroupement de déchets dangereux de l'établissement sont classées sous la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux au régime de l'autorisation dès lors que la quantité de déchets dangereux est supérieure à 50 tonnes. De ce fait, cette activité relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive).

L'établissement n'est pas classé Seveso.

Enfin, la situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités telle que prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement n'a pas été précisée par l'exploitant dans son dossier de réexamen. Elle n'est pas non plus précisée dans les actes et documents antérieurs.

2 - OBJET DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

Par arrêté préfectoral du 16/02/2017 modifié, la société S.O.A. a été autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de transit – regroupement de déchets de son établissement du Mans sis 8 rue Louis Bréguet.

Ces installations comprennent, notamment, des installations classées sous la rubrique n° 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux. Ces dernières, ainsi que leurs installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement transposant la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles susmentionnée. En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du Code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à la rubrique principale.

Suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 30/01/2015, il a été acté par le Préfet par courrier du 11/05/2015 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles qui relèvent de la décision (UE) 2018/11/47 de la Commission du 10/08/2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets au titre de la directive 2010/75 (UE) du Parlement européen et du Conseil (BREF WT – Best Reference Documents Waste Traitement).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF WT) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17/08/2018, l'exploitant devait remettre son dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent cette date de publication, soit avant le 17/08/2019 et ce, en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devaient en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 17/08/2022.

L'exploitant a remis son dossier de réexamen au préfet de la Sarthe par courrier du 25/10/2019. Ce dossier complète et met à jour le premier dossier de mise en conformité IED remis en 2015 visé en référence. Ainsi, dans la suite du présent rapport, il ne sera plus fait mention de ce premier dossier.

Le dossier de réexamen est un document dans lequel l'exploitant compare le fonctionnement de ses installations aux conclusions sur les MTD issues du BREF principal mais également des autres BREFs pertinents. Il évalue la nécessité d'adapter ce fonctionnement aux MTD et il donne son avis sur la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à son site.

Enfin, l'arrêté ministériel du 17/12/2019 fixe les prescriptions relatives aux MTD applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531, 3532, 3550 ou 3710 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques précitées) de la nomenclature des installations classées. Pour les installations existantes, visées par cet arrêté ministériel et autorisées avant le 18/08/2018, les prescriptions des annexes de ce même arrêté ministériel sont applicables au 17/08/2022.

3 - SYNTHÈSE DU CONTENU DU DOSSIER DE RÉEXAMEN DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 25/10/2019, l'exploitant a transmis au préfet de la Sarthe le dossier de réexamen IED de ses installations en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement. Précédemment, en

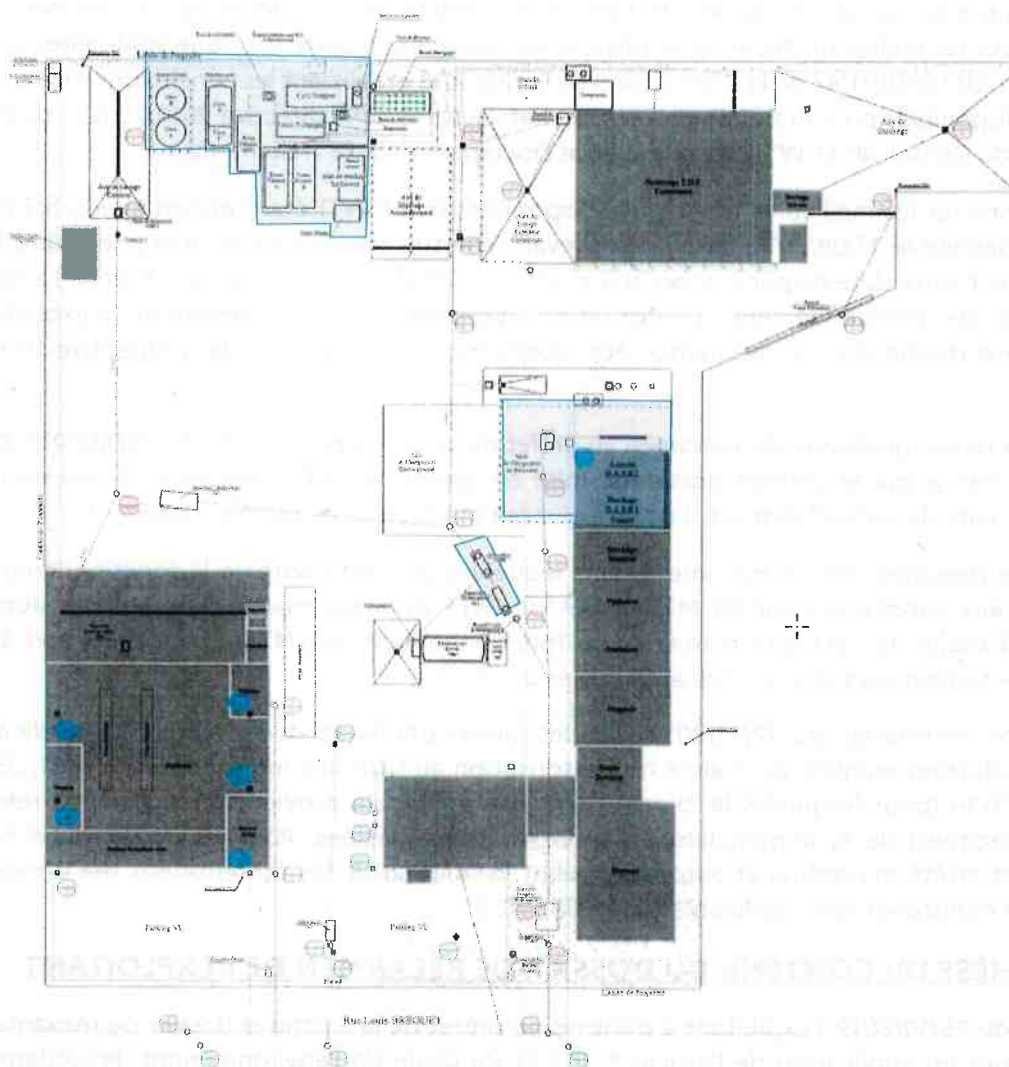
application des articles L. 515-30 et R. 515-81 du Code de l'environnement, un rapport de base référencé 2015-198 de juillet 2015 a été transmis au préfet de la Sarthe.

Afin de constituer son dossier de réexamen, l'exploitant a appliqué le guide pour la simplification du réexamen édité par la Direction générale de prévention des risques.

3.1 - Périmètre IED et BREFs applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du Code de l'environnement qui transpose la directive IED a été défini par l'exploitant, conformément à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement, de la manière suivante :

- les installations relevant de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, c'est-à-dire les installations de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux exploitées dans l'établissement reprises dans le tableau du chapitre précédent sous les rubriques 3550 et 2718 de la nomenclature des icpe ;
- le rapport de base de l'établissement de juillet 2015 référencé « 2015-198 » ajoute les installations ou équipements se rapportant directement aux installations précitées, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution : débourbeurs et séparateur d'hydrocarbures qui traitent les eaux de ruissellement collectées sur la plateforme de transit-regroupement des déchets.



Périmètre IED proposé par l'exploitant :

En conséquence de quoi, les installations de l'établissement contenues dans ce périmètre sont visées par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles détaillées dans le document BREF sectoriel WT relatif au traitement des déchets.

Ce document BREF comporte des MTD génériques applicables à toutes les installations visées par les conclusions précitées et des MTD spécifiques applicables à certaines installations de traitement de déchets seulement telles que les installations de traitement mécanique, de traitement biologique, de traitement physico-chimique des déchets ou de traitement de déchets liquides aqueux. Dans son dossier de réexamen, l'exploitant précise que ses installations ne sont visées par aucune MTD spécifique.

Enfin, parmi les BREFs transverses, l'exploitant ne retient que le BREF EFS (émissions dues aux stockages), notamment les parties du chapitre 5 qui concernent les stockages en réservoirs (5.1.1), les stockages de substances dangereuses conditionnées (5.1.2) et les transferts et manipulations de liquides (5.2).

3.2 - Avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement

Conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, l'exploitant doit exprimer son avis sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 du même code. Ainsi, les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Au regard de ces trois critères, l'exploitant considère qu'il n'est pas nécessaire de revoir les prescriptions qui encadrent l'exploitation des installations de son site du Mans.

3.3 - Positionnement de l'exploitant par rapport aux meilleures techniques disponibles

L'exploitant s'est positionné par rapport aux conclusions sur les MTD du BREF WT. Ce positionnement est synthétisé dans le tableau suivant :

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
MTD 1	Système de management environnemental (SME)	MTD partiellement mise en œuvre. Le site S.O.A. du Mans a été certifié MASE jusqu'au 21 mai 2026. Depuis 2020, seule l'installation de nettoyage THP de conteneurs (hors périmètre IED) reste certifiée ISO 9001. Des instructions sont à créer pour intégrer les consignes concernant le contrôle efficace des procédés, les opérations de maintenance, le plan de gestion	Sous le pilotage du directeur régional et du responsable QHSE, consultations en cours pour création ou adaptation du SME en fonction des consignes à intégrer.	17/08/2022

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
		des résidus et la gestion des accidents.		
MTD2	Procédures de caractérisation et d'acceptation de déchets, de suivi et d'inventaire des déchets, de gestion de la qualité des extrants, de séparation des déchets, de compatibilité des déchets avant mélange et de tri des déchets solides entrants	MTD mise en œuvre.	-	-
MTD3	Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux	MTD mise en œuvre.	-	-
MTD4	Lieu de stockage des déchets dangereux optimisé, capacité de stockage appropriée, déroulement du stockage en toute sécurité, zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés	MTD mise en œuvre ou installations non concernées par la technique énumérée. Capacités maximales de stockage autorisées affichées aux endroits appropriés. Logiciel de gestion des installations permet de vérifier la quantité de déchets par zone de stockage et compare à la capacité maximale autorisée. État des stockages réalisé au moins une fois par mois.	-	-
MTD5	Procédures de manutention et de transfert des déchets dangereux	MTD partiellement mise en œuvre. Bien que les opérations de manutention et de transfert des déchets dangereux soient réalisées par du personnel formé et compétent, des procédures ad hoc restent à rédiger.	Sous la responsabilité du siège et des agences de l'entreprise, rédiger et intégrer dans le SME les procédures concernant la manutention et le transfert des déchets dangereux.	17/08/22
MTD6	Pour ce qui concerne les émissions dans l'eau, surveillance des principaux paramètres de procédé (par exemple, le débit des effluents aqueux, leur pH, leur température, leur conductivité, leur DBO) à certains points clés dont les points où les émissions sortent de l'installation	MTD mise en œuvre. Conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation des installations du site, les rejets aqueux de l'établissement font l'objet d'un programme de surveillance selon les principaux paramètres suivants : débit, température, pH, MES, DCO, DBO5, métaux.	-	-
MTD7	Surveillance des rejets	Installations non concernées.	-	-

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
	dans l'eau au moins à la fréquence indiquée dans la MTD en fonction du paramètre	Sur son site du Mans, S.O.A. n'exerce que des activités de transit et de regroupement de déchets dangereux. Aucune opération de traitement n'y est réalisée.		
MTD8	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées au moins à la fréquence indiquée	Installations non concernées.	-	-
MTD9	Surveillance au moins une fois par an des émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de certaines activités de traitement ou de régénération de solvants	Installations non concernées.	-	-
MTD10	Surveillance périodique des odeurs	MTD non applicable. S.O.A. n'a pas reçu directement de plainte concernant les odeurs. Il existe toutefois un problème global d'odeurs sur la Zone Industrielle Sud du Mans sans qu'aucune société ne soit identifiée.	-	-
MTD11	Surveillance de la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que la production annuelle de résidus et d'effluents aqueux	MTD mise en œuvre. Suivis des consommations d'eau et d'électricité assurés à l'échelle du site : Eau en 2020 : 2770 m³ en diminution de 9 % par rapport à 2019 Électricité en 2020 : 204 464 kWh Gaz en 2020 : 6072 kWh. Suivi des volumes d'eaux usées rejetées au réseau communal : de l'ordre de 3000 m³/an. Production de résidus : suivi réalisé à partir du registre déchets établi réglementairement dans l'établissement. Résultats synthétisés dans Gerep.	-	-
MTD12	Plan de gestion des odeurs	MTD non applicable. (voir MTD 10)	-	-
MTD13	Réduction des dégagements d'odeurs	Installations non concernées. Aucun stockage temporaire ouvert.	-	-
MTD14	Réduction des émissions atmosphériques	MTD mise en œuvre ou installations non concernées par	-	-

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
	diffuses	la technique énumérée. Nettoyage régulier du site et des rétentions. Accès aux équipements garantis en permanence pour les équipes de maintenance. Un contrat concernant le contrôle annuel est passé avec un organisme de vérification des portes et portail.		
MTD15 et 16	Recours au torchage	Installations non concernées.	-	-
MTD17	Mise en œuvre d'un plan de gestion de réduction du bruit et des vibrations	MTD non applicable. S.O.A. n'a pas été ciblé par une plainte concernant le bruit ou les vibrations.	-	-
MTD18	Réduction du bruit et des vibrations	MTD mise en œuvre ou installations non concernées par la technique énumérée. Notamment, S.O.A. n'a pas mis en œuvre d'activités nocturnes sur son site du Mans.	-	-
MTD19	Réduction des consommations d'eau et des rejets aqueux	MTD mise en œuvre. Consommation d'eau gérée par l'intermédiaire d'indicateurs évalués chaque année permettant de relever les pics de consommation et mettre en place des actions de réduction si nécessaire. Sensibilisation régulière des employés du site à la réduction des consommations d'eau. Zone d'entreposage et de transfert des déchets dangereux entièrement imperméabilisée. Cuves de déchets dangereux liquides placées dans des rétentions. Sondes niveau connectées placées dans chaque cuve de déchets liquides. Ensemble des déchets entreposés en récipients couverts et/ou sous abri. Cuves de regroupement des déchets liquides fermées. Collecte séparée des eaux de toiture, de ruissellement au sol susceptibles d'être polluées et des eaux de procédé de lavage. Équipements de transfert de déchets liquides aériens et au-	Consommation d'eau suivie par activités et types d'usage. Sensibilisation régulière du personnel sur la réduction des consommations d'eau, notamment pour ce qui concerne l'eau consommée dans les véhicules d'assainissement. La totalité de la zone d'entreposage et de transfert de déchets est imperméabilisée. Les cuves de stockage temporaire de déchets liquides sont placées sur rétention. Cuves de déchets liquides fermées. Déchets solides sous abris. L'aire de dépotage est munie d'une cuve enterrée fermable apte à récupérer les jus en cas de fuite. Pour ce qui concerne la capacité appropriée de stockage tampon prévues pour les eaux usées produites en dehors des conditions normales d'exploitation, après étude de devis pour la création	Solution de rétention mise en place et constatée lors de la visite d'inspection du 12/12/2022.

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
		dessus de rétention facilitant la détection de fuite et permettant un accès permanent aux équipes de maintenance. Chaque exutoire des rejets d'eaux pluviales est équipé d'un dispositif d'obturation manuelle permettant d'assurer la mise en rétention du site en cas de déversement accidentel ou d'incendie notamment.	d'un bassin de rétention, des fournisseurs ont été retenus et la demande d'investissement signée. Ainsi, depuis 2020, le réseau d'eaux pluviales est muni d'une vanne de dérivation permettant d'orienter les flux éventuellement pollués ou les eaux d'extinction incendie vers une bache souple de 80 m³ située à l'entrée du site. Chaque exutoire de rejets d'eaux pluviales est équipé d'un dispositif d'obturation manuel.	
MTD20	Traitement des effluents aqueux par une combinaison appropriée des techniques indiquées.	MTD mise en œuvre. Collecte des eaux pluviales en réseaux dédiés. Prétraitement des eaux de ruissellement par dispositif de type débourbeur/séparateur d'hydrocarbures. Traitement physico-chimique ou biologique non-adapté aux eaux de ruissellement. Les niveaux d'émission associés aux MTD sont ceux précisés pour toutes les activités du site hors traitement de déchets liquides aqueux.	-	-
MTD21	Évitement ou limitation des conséquences environnementales en cas d'accident ou d'incident	MTD partiellement mise en œuvre. Contre les actes de malveillance, le site est entièrement clôturé et comporte un portail fermé en dehors des heures d'ouverture. Site équipé d'un système d'alarme anti-intrusion. Site équipé d'extincteurs à poudre 9 kg et 50 kg. Deux poteaux d'incendie se trouvent à proximité du site : attestations débits (139 m³/h et 197 m³/h). Fiches réflexes en cas d'incident/accident établies. Les incidents et les accidents sont consignés dans un registre dédié informatisé. Chaque incident fait l'objet d'une	Un plan de gestion des accidents sera rédigé en application de la MTD1. Fiches réflexes à développer pour intégrer les procédures spécifiques à la mise en rétention (cf MTD19)	17/08/22

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
		analyse des causes et des effets. Des actions curatives et préventives peuvent, le cas échéant, être mises en œuvre afin d'éviter la récurrence d'un incident ou d'un accident.		
MTD22	Utilisation rationnelle des matières, remplacées par des déchets	Installations non concernées. Aucune matière première n'est utilisée sur le site S.O.A. du Mans.	-	-
MTD23	Utilisation efficace de l'énergie	Installations non concernées. Les consommations d'énergies sont faibles et ne nécessitent pas la mise en œuvre d'un plan d'efficacité énergétique ni d'un bilan énergétique.	-	-
MTD24	Réutilisation des emballages	Installations non concernées. Aucun déchet conditionné ne transite sur le site S.O.A. du Mans.	-	-

L'exploitant s'est également positionné par rapport aux conclusions sur les MTD du BREF transversal EFS (Émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac – juillet 2006). Ce positionnement est synthétisé dans le tableau suivant :

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
Stockage en réservoirs				
MTD1	Conception du réservoir	MTD mise en œuvre. Sélection du contenant en fonction du type de produit à stocker. Cuves placées sur rétentions et contrôle visuel pour détecter les fuites. Extincteurs à proximité des cuves. Cuves de déchets hydrocarbonés munies de jauges à flotteurs. Cuves d'huiles de vidange munies de jauges électroniques.	-	-
MTD2	Inspection et entretien	MTD mise en œuvre. Curage régulier des ouvrages d'assainissement du site.	-	-
MTD3	Localisation et agencement	Installations non concernées. Aucun nouveau réservoir implanté sur le site.	-	-
MTD4	Couleur du réservoir	Installations non concernées. Aucun réservoir aérien contenant des substances volatiles sur le site.	-	-

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
MTD5	Sécurité et gestion des risques	MTD partiellement mise en œuvre. Cf. MTD WT n°1 et 21.	Le plan de gestion des accidents sera rédigé en application du BREF WT. Le site est protégé contre les actes de malveillance	17/08/22
MTD6	Procédures opérationnelles et formation	MTD mise en œuvre. Une personne est missionnée pour l'entretien du site et pour surveiller le bon fonctionnement du bassin de traitement biologique. Chaque nouvel employé est formé.	-	-
MTD7	Fuites dues à la corrosion et/ou à l'érosion	MTD mise en œuvre. Les matériaux choisis pour la construction des cuves tiennent compte de la nature du déchet stocké. Les cuves sont fermées afin d'éviter toute entrée d'eau de pluie. Aucune fuite observée sur les cuves depuis leur mise en place.	-	-
MTD8	Procédures opérationnelles et instrumentation pour éviter les débordements	MTD mise en œuvre. Contrôles visuels, gestion des stocks par logiciel, fiches réflexes. Rétention pour l'ensemble des cuves. Présence de sondes connectées sur les deux cuves les plus utilisées.	-	-
MTD9	Instrumentation automatisée et pour éviter les fuites	MTD mise en œuvre. Logiciel de suivi du niveau des cuves. Pont bascule sur site. Déclaration Ademe du stock présent sur le site.	-	-
Stockage de substances dangereuses conditionnées				
MTD10	Sécurité et gestion des risques	MTD partiellement mise en œuvre. Cf. MTD WT n°1 et 21.	En cours de rédaction.	17/08/22
MTD11	Formation et responsabilité	MTD mise en œuvre. Une personne sur site présente en permanence aux heures ouvrées et dont la responsabilité est le bon fonctionnement des outils de travail et le nettoyage régulier du site.	-	-
MTD12	Zone de stockage	MTD mise en œuvre. Aucun déchet conditionné	-	-

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
		stocké sur le site ni d'aire de curage d'hydrocarbures. Les huiles de vidange sont stockées dans des cuves couvertes et les huiles de friture sont stockées sous auvent.		
MTD13	Séparation et isolement	MTD mise en œuvre. Cf. MTD WT n°4	-	-
MTD14	Confinement des fuites et des produits extincteurs contaminés	MTD mise en œuvre. Cf. MTD WT n°19	-	-
MTD15	Équipement de lutte contre l'incendie	MTD mise en œuvre. Moyens définis en collaboration avec le SDIS 72.	-	-

3.4 - Demande de dérogation aux niveaux d'émission associés aux MTD

L'exploitant ne fait aucune demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'environnement.

3.5 - Rapport de base

Après l'analyse par la société S.O.A. des deux critères cumulatifs définis à l'article R. 515-59-3° du Code de l'environnement, un rapport de base décrivant l'état du site d'implantation de l'installation a été établi par l'exploitant. Conformément à l'article L. 515-30 du même code, il a été transmis par courrier du 25/08/2015 en complément du dossier de premier réexamen remis le 30/01/2015.

En lien avec les attentes sur son contenu défini à l'article R. 515-59 du Code de l'environnement, il a été élaboré selon le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED version 2.2 d'octobre 2014.

4 - ANALYSE DE L'INSPECTION

4.1 - Complétude du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen comporte les éléments prévus par l'article R. 515-72 du Code de l'environnement à savoir :

- une comparaison du fonctionnement des principales installations du périmètre IED aux MTD du BREF traitement de déchets (WT) pour la rubrique principale 3550 et aux MTD pertinentes du BREF transversal Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS) ;
- des résultats de surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement avec les niveaux d'émission associés aux MTD du BREF WT ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité ou non d'actualiser les prescriptions en application du point III de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement.

Vu ces éléments, **le dossier peut donc être estimé complet.**

4.2 - Périmètre IED

Le périmètre IED défini dans le rapport de base de juillet 2015 a été repris dans le dossier de réexamen objet du présent rapport. Ainsi, les installations de transit et de regroupement de déchets dangereux visées par la rubrique 3550 sont intégrées à ce périmètre. A contrario, les installations de transit et de

regroupement de déchets non-dangereux en sont exclues. L'exploitant rattache également à ce périmètre des installations annexes tels que les débourbeurs et le séparateur d'hydrocarbures qui traitent les eaux de ruissellement collectées sur la plateforme de transit et de regroupement des déchets. Le périmètre d'influence en matière de pollution des sols et eaux souterraines de ces installations correspond à la zone qui pourrait être polluée en cas d'accident. Afin d'être en conformité avec l'article R. 515-58 du Code de l'environnement ainsi qu'avec chapitre II.A du guide pour la simplification du réexamen (version 2 de décembre 2020), il est proposé d'étendre le périmètre IED aux zones recueillant les eaux de ruissellement des installations de transit et de regroupement de déchets dangereux.

4.3 - BREFs applicables

Dans l'établissement, seules les installations de transit et de regroupement de déchets dangereux sont visées par une rubrique 3xxx de la nomenclature des installations classées, la rubrique 3550 dans le cas d'espèce. Le BREF principal est le BREF WT (traitement de déchets). Les documents transversaux susceptibles de présenter un intérêt pour ces activités de traitement de déchets et identifiés par l'exploitant sont notamment le BREF ECM (aspects économiques et effet multi-milieux), le BREF EFS (émissions dues au stockage), le BREF ENE (efficacité énergétique) et le BREF ROM (surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles). Ce point n'appelle pas d'observation.

4.4 - Proposition de délais afin de respecter les conclusions des MTD

Les délais proposés sont compatibles avec l'échéance réglementaire du 17/08/2022. Ce point n'appelle pas d'observation.

4.5 - MTD relatives au management environnemental (MTD 1)

La MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME). La MTD précise les éléments attendus dans ce SME (définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue, mise en œuvre de procédures, fixation d'objectifs et de cibles, contrôle des performances, revue du SME, inventaires, plans de gestions ...).

Au niveau national, le groupe SARP-Veolia dispose d'engagements pour l'environnement en ce qui concerne, notamment, la prévention des risques de pollutions, la réduction des impacts des activités du groupe, la valorisation des déchets collectés et l'accompagnement des clients et des sous-traitants.

Au niveau régional, le groupe SARP Ouest dont fait partie S.O.A. dispose d'un engagement de politique générale signée de son directeur, notamment pour ce qui concerne la préservation de la santé et de la sécurité des salariés de l'entreprise et des tiers ainsi que la préservation de l'environnement sur les sites de l'entreprise, les sites clients et le domaine public. SARP Ouest dispose en outre d'un système de management intégré répondant aux exigences de la réglementation, du MASE (Manuel d'Amélioration Sécurité des Entreprises – certificat valable jusqu'au 21/05/2026).

À la date de la remise du dossier de réexamen objet du présent rapport, l'exploitant faisait état de consultations en cours pour la création / adaptation d'un SME commun aux sites du groupe SARP, dont fait partie S.O.A. L'adaptation du SME du groupe vise également une mise en conformité par rapport à la MTD objet du présent chapitre pour ce qui concerne le site S.O.A. du Mans. Cette tâche a été confiée au directeur régional SARP Centre Ouest et à son responsable QHSE. Échéance de mise en œuvre : 17/08/2022.

Une visite d'inspection réalisée le 18/12/2023 a permis de constater que l'exploitant a complété le système de management environnemental de son établissement du Mans. Ce système est consultable via l'Intranet de l'entreprise sur la page AMEL A001 (Tableau de correspondance entre les MTD et notre SME – 02-11-2021). La MTD 1 peut donc être considérée comme mise en œuvre.

4.6 - MTD relative à la gestion des flux de déchets (MTD 2, 4 et 5)

La MTD consiste à appliquer l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets consignées dans le système de management environnemental :

- caractérisation et acceptation préalable des déchets
- procédures d'acceptation des déchets
- système de suivi et d'inventaire des déchets
- système de gestion de la qualité des flux sortants

La société S.O.A. dispose dans son SME de procédures de caractérisation et d'acceptation des déchets entrants. Le système informatisé déployé dans chaque établissement de la société S.O.A. permet d'assurer le suivi et l'inventaire des déchets présents sur ses sites. Pour les déchets regroupés en cuves, des jauges permettent de connaître à tous moments la quantité de déchets entreposés. Les MTD 2 et 4 peuvent être considérées comme mises en œuvre.

À la date de remise du dossier de réexamen, les procédures de manutention et de transfert de déchets dangereux restaient à intégrer au SME de l'entreprise. Échéance de mise en œuvre : 17/08/2022. Une visite d'inspection réalisée le 18/12/2023 a permis de constater que l'exploitant a complété ses procédures de gestion des flux de déchets en rédigeant une procédure intitulée « Manutention et transfert de déchets dangereux » datée du 02/11/2021. La MTD 5 peut donc être considérée comme mise en œuvre.

4.7 - Inventaire des flux aqueux et atmosphériques (MTD 3)

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, l'exploitant a établi un inventaire des flux d'effluents aqueux et atmosphériques.

a) Flux d'effluents aqueux

Tout d'abord, l'exploitant tient à jour un schéma simplifié des procédés montrant l'origine des effluents aqueux de l'établissement dont ceux des installations du périmètre IED.

Les différents effluents aqueux sont les suivants :

1. eaux usées des sanitaires des bureaux et des vestiaires vers le réseau des eaux usées communal,
2. eaux pluviales collectées en toitures vers le réseau des eaux pluviales communal,
3. eaux collectées sur les voiries vers le réseau des eaux pluviales communal après passage à travers un débourbeur,
4. eaux industrielles du lavage de conteneurs THP, de l'aire de lavage extérieur et eaux de ruissellement des installations de transit et de regroupement de déchets dangereux vers le réseau des eaux usées communal après passage à travers un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures.

Ensuite, l'inventaire comprend des informations sur les caractéristiques des déchets entreposés temporairement sur le site et des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux (valeurs moyennes de débit, de pH, de température, de variabilité de ces paramètres ...).

Pour les rejets aqueux, au niveau du point de rejet des eaux industrielles de l'établissement, les substances pertinentes identifiées par l'exploitant dans son dossier de réexamen sont les suivantes :

Paramètre	Valeur moyenne (2019-2020)	Valeur limite AP	NEA-MTD - proposition de l'exploitant
MES	35	500	Non applicables, il n'y a aucune installation de traitement de déchets dans l'établissement
DBO ₅	162	500	
DCO ad2	449	1000	
Métaux totaux	1,63	15	
Hydrocarbures totaux	1,73	5	

Fe	2,48	10	
Cr	0,03	3	
Zn	0,43	5	
pH	7,36	6,5 à 9	
Température	20,2	30°C	
Débit	12,93	150 m³/j et 20 m³/h	

Bien que l'exploitant ne le mentionne pas dans son dossier de réexamen, ses déclarations d'autosurveillance placées chaque mois sur l'application GIDAF montrent qu'il surveille également les paramètres suivants, comme le lui impose l'arrêté préfectoral du 16/02/2017 susmentionné : plomb, nickel, cuivre, cadmium et chrome hexavalent. Le suivi de ces paramètres comme ceux du tableau ci-dessus n'appelle pas d'observation.

Toutefois, il convient de préciser que, conformément au point X de l'annexe III de l'arrêté du 17/12/2019 susmentionné, lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III). Ces valeurs n'excèdent pas les valeurs limites d'émission indiquées dans les tableaux *ad hoc* divisées par « 1 - taux d'abattement » de la station. Par courrier du 25/02/2021, l'exploitant a précisé les taux d'abattement de la station d'épuration de la Chauvinière :

- DCO : 91 %
- MES: 96,4 %,

ce qui donne les valeurs limites de concentration suivantes qui seront fixées par arrêté préfectoral :

- DCO : 2000 mg/l
- MES : 1666 mg/l

En appliquant les taux d'abattement ci-dessus aux moyennes des valeurs mesurées sur le site, il vient les résultats suivants en sortie de la station de la Chauvinière pour les paramètres suivants :

- DCO = 31,14 mg/l, NEA-MTD = 30 à 180 mg/l
- DBO5 = 11,88 mg/l, aucune NEA-MTD
- MES = non calculé, mais concentration conforme à la NEA-MTD (5 à 60 mg/l pour un rejet direct dans la masse d'eau réceptrice) à la sortie de l'établissement.

Ces valeurs sont conformes pour les rejets directs dans une masse d'eau réceptrice (cf. tableau 6.1 de la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 du 10/08/2018 établissant les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets).

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précise, dans son article 1, que sauf dispositions particulières, celui-ci fixe les prescriptions applicables aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion notamment des installations de gestion de déchets hors installations visées par les rubriques 2718, 2790 et 2795 pour les émissions dans l'eau. Toutefois, pour les installations relevant à la fois des rubriques 3510 ou 3550, et des rubriques 2718, 2790 ou 2795, les fréquences de contrôle et les valeurs limites d'émission dans l'eau des paramètres fixés dans l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED prévalent. La société SOA se trouvant dans le cas précité, il convient de fixer par arrêté complémentaire les valeurs limites de l'arrêté du 17 décembre 2019 précité pour le rejet d'eaux industrielles, à savoir :

Paramètre	Numéro CAS	Code SANDRE	Valeurs limites de rejet		Fréquence de surveillance
			Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ⁽¹⁾	
Température	1301	-	< 30 °C		mensuelle
pH	1302	-	Entre 5,5 et 8,5		mensuelle
Débit maximal journalier et horaire	-	-	150 m³/j 20 m³/h		mensuelle
Matières en suspension totale (MEST)	-	1305	1000		mensuelle
DCO (sur effluent non décanté) ou COT	-	1314	2000		mensuelle
DBO5 (sur effluent non décanté)	-	1313	1000		mensuelle
Azote total	-	1551	150		mensuelle
Phosphore total	-	1350	50		mensuelle
Polluants spécifiques du secteur d'activité					
Indice cyanures totaux	1957-12-05	1390	< 0,2 mg/l ou 0,1 mg/l si le rejet > 1g/l		mensuelle
Dichlorométhane	1899-12-30	1168	100 µg/l si le flux dépasse 5 g/j		mensuelle
Substances caractéristiques des activités industrielles					
Indice phénol	108-95-2	1440	0,3 mg/l		mensuelle
Indice hydrocarbures	-	7007	10 mg/l		mensuelle
Arsenic et ses composés* (en As)	7440-38-2	1369	0,1 mg/l		mensuelle
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,1 mg/l		mensuelle
Chrome et ses	7440-47-3	1389	0,3 mg/l		mensuelle

composés (en Cr)					
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,5 mg/l		mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,3 mg/l		mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	1 mg/l		mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	2 mg/l		mensuelle
Chrome hexavalent et composés	18540-29-9	1371	0,1 mg/l		mensuelle
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	10 µg/l		mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques volatils absorbables (AOX)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l		mensuelle
Cyanures libres (en CN ⁻)	1957-12-05	1084	0,1 mg/l		mensuelle
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX)			-		mensuelle
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	-		mensuelle
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	335-67-1	5347	-		semestrielle
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	-		semestrielle

b) Flux d'effluents gazeux

S'agissant des flux d'effluents gazeux, l'exploitant les présente comme très faibles (composés volatils issus de déchets présentant de faibles pressions de vapeur saturante) ou absents (poussières – aucune manipulation de déchets pulvérulents). Cette position est acceptable, l'enjeu principal de

l'établissement sur le volet « atmosphérique » étant plutôt celui qui concerne les odeurs (voir *infra* MTD 10, 12, 13 et 14).

La MTD 3 peut être considérée comme mise en œuvre.

4.8 - Émissions atmosphériques (MTD 8, 9 et 14)

Dans le périmètre IED, il n'y a aucune émission canalisée. Les émissions diffuses de composés volatils sont faibles et les émissions de poussières absentes (voir ci-dessus). L'exploitant n'a donc pas mis en place de surveillances des émissions canalisées ou diffuses sur le périmètre IED.

Cette position est acceptable. Les installations du périmètre IED ne sont pas concernées par les MTD 8, 9 et 14.

4.9 - Gestion des odeurs (MTD 10, 12, et 13)

S'agissant des odeurs, il arrive qu'il s'en dégage à proximités des décanteurs de matières de curage de réseau d'assainissement. Des odeurs sont également émises lors du pompage des graisses concentrées. Ces installations à l'origine des principales émissions d'odeurs dans l'établissement se trouvent hors du périmètre IED. L'exploitant consacre néanmoins des investissements pour pallier cette nuisance. Ainsi, depuis septembre 2020, les déchets gras sont dépotés dans des bennes Inox filtrantes capotées de dernière génération.

Les installations du périmètre IED ne sont pas concernées par les MTD 10, 12 et 13.

4.10 - Torchage (MTD 15 et 16)

Pour mémoire : installations non concernées par ces MTD, il n'y a pas de torchage sur le site.

4.11 - Gestion de la ressource en eau (MTD 6, 7, 19 et 20)

Comme aucune activité de traitement de déchets n'est pratiquée sur le site, l'exploitant considère que les installations du périmètre IED ne sont pas visées par les fréquences minimales de surveillance indiquées dans la MTD 7. Il en est de même pour les NEA associés à la MTD 20. En conséquence de quoi, les valeurs limites d'émission et les fréquences de surveillance sur les rejets aqueux de l'établissement prescrites au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral du 16/02/2017 susmentionné ne nécessitent pas de modification. Toutefois, comme précisé au chapitre 4.7.a) *supra*, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susmentionné s'applique aux installations relevant de la rubrique n° 2718, ce qui nécessite d'encadrer ladite surveillance des rejets aqueux (cf. projet d'arrêté préfectoral complémentaire en annexe 2 du présent rapport).

Les principaux paramètres à surveiller listés dans la MTD 6 sont bel et bien suivis (voir *supra* inventaire des flux aqueux) : débit, température, pH, DCO et DBO5. Toutefois, pour ce qui concerne la surveillance de la DCO, le code SANDRE imposé par l'arrêté ministériel du 17/12/2019 susmentionné est 1314 et non pas 1096 qui vise la mesure de la DCO après décantation deux heures (paramètre agence de l'eau).

Afin de réduire les rejets dans l'eau, conformément à la MTD 20, l'exploitant traite les effluents aqueux de ses installations (ceux du périmètre IED comme ceux hors du périmètre IED) par une combinaison appropriée de techniques listées dans cette même MTD : homogénéisation, séparation physique (solides grossiers, matières en suspension, graisses, huiles ...), floculation et traitement biologique.

S'agissant de la MTD 19 visant, notamment, l'optimisation de la consommation d'eau et la réduction du volume d'effluents aqueux, l'exploitant applique là aussi une combinaison appropriée de techniques listées dans cette même MTD : surfaces intégralement imperméabilisées, sondes de niveau dans les cuves de stockage temporaire de déchets liquides, trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné, cuves contenant des liquides placées sur rétention d'un volume suffisant pour supporter le

déversement du contenu de la plus grande cuve, couvertures des cuves ou des zones de stockage temporaire de déchets, séparation des flux d'eau, infrastructures de drainage appropriées pour la collecte des eaux de ruissellement, surveillance visant la détection la plus rapide possible des fuites, aucun élément de stockage enterré.

Les MTD 6 et 19 peuvent être considérées comme mises en œuvre.

Les installations du périmètre IED ne sont pas concernées par les MTD 7 et 20.

4.12 - Prévention des nuisances sonores (MTD 17 et 18)

Concernant les nuisances sonores, la société S.O.A. indique réaliser les mesures périodiques tous les trois ans conformément à la réglementation. Aucune non-conformité n'a été relevée à l'occasion de ces contrôles périodiques. Par ailleurs, le fonctionnement des installations de l'établissement n'a pas fait l'objet de plainte particulière enregistrée sur l'ensemble des années de fonctionnement. L'exploitant a renoncé à l'exploitation de nuit de ses installations. Dans ce contexte, aucune mesure complémentaire de gestion des émissions sonores dans l'établissement n'est à mettre en œuvre.

Même si elles n'ont pas d'objet en l'absence de plaintes au sujet de nuisances sonores, les MTD 17 et 18 peuvent être considérées comme mises en œuvre.

4.13 - Maîtrise des consommations d'énergie, d'eau, de matières premières (MTD 11, 22, 23 et 24)

L'exploitant suit les consommations d'eau, d'électricité et de gaz de l'ensemble des installations du site. Il suit également les volumes de déchets générés annuellement ainsi que le volume d'eaux usées envoyé à la station d'épuration communale.

La consommation d'eau est en baisse sur 2022 par rapport à 2021 et s'établit à 2368 m³ prélevés sur le réseau d'adduction d'eau potable communal. La consommation d'électricité est de l'ordre de 170 000 kWh en baisse par rapport à 2021 (de l'ordre 190 000 kWh). Enfin, la consommation de gaz sur un an est elle aussi en baisse de l'ordre de 6500 kWh (-22 % par rapport à 2021).

Au vu de ces constats, l'exploitant considère que les consommations d'eau, d'électricité et de gaz des installations de son site du Mans sont modestes et n'envisage pas de réaliser un bilan énergétique ni de mettre en place un plan d'efficacité énergétique. Cette position est acceptable au regard de la tendance globale à la baisse des consommations quel que soit le poste. Qui plus est, les principaux postes de consommation d'eau et d'énergie ne se trouvent pas dans le périmètre IED. Les MTD 11 et 23 peuvent être considérées comme mises en œuvre.

Les installations du périmètre IED ne sont pas concernées par les MTD 22 et 24. En effet, aucune matière première n'est utilisée sur le site et il n'y a plus de déchets conditionnés sur le site nécessitant des emballages.

4.14 - Limitation des conséquences d'un accident ou d'un incident (MTD 21)

A la date de remise du dossier de réexamen, le plan de gestion des accidents restait à rédiger en lien avec le SME prévu dans la MTD 1. Toutefois, matériellement, le site est protégé contre les actes de malveillance et dispose de moyens de faire face aux accidents, l'incendie notamment. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un registre des accidents/incidents.

Une visite d'inspection réalisée le 18/12/2023 a permis de constater que l'exploitant a complété son système de management environnemental en rédigeant un plan de gestion des accidents daté du 02/11/2021 comprenant des fiches réflexes dont les fiches n°2 (Réagir en cas de départ de feu, incendie) et n°3 (Réagir en cas de déversement d'un produit chimique).

La MTD 21 peut donc être considérée comme mise en œuvre.

4.15 - BREF EFS (sélection de MTDs)

S'agissant des stockages en réservoirs ou des stockages de substances dangereuses conditionnées visés par le BREF EFS et présents sur le site S.O.A. du Mans, l'exploitant fait état du respect des MTDs concernées ou renvoie vers les MTDs du BREF WT qui encadrent déjà la gestion de ce type d'installations. Ce point n'appelle pas d'autre observation.

4.16 – Nomenclature des installations classées

Le site est classé à déclaration sous la rubrique 1978. Cette rubrique vise le nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351.

Le solvant utilisé sur le site est l'acétate de butyle. Dans la fiche de données de Sécurité, l'acétate de butyle n'est pas concerné par les mentions de dangers précitées et ne semble pas, à ce titre, relever de la nomenclature des installations classées.

5 - RAPPORT DE BASE

5.1 - Complétude du rapport de base

Le 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement CLP. »

Sur la forme, le rapport de base réalisé par le bureau d'étude Rincet EGEH en juillet 2015 comporte les éléments attendus. **Le rapport de base peut être estimé complet.**

5.2 - Conclusions sur la compilation des données disponibles

Plusieurs diagnostics de pollution ont été réalisés depuis la création du site : en 2003, en 2008 et en 2011. Ces diagnostics ont mis en évidence des pollutions du sol en hydrocarbures et en Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV), trichloréthylène et cis 1,2 dichloroéthylène notamment, au droit d'anciennes cuves aériennes aujourd'hui remplacées par l'installation de nettoyage de conteneurs de peinture.

Concernant les eaux souterraines, une dégradation de la nappe superficielle s'écoulant entre 3 et 5 mètres de profondeur sous le site a été constatée. Cette dégradation est en grande partie due aux activités passées pratiquées par SOA avec une source importante en COHV (trichloréthylène, cis 1,2 dichloroéthylène et chlorure de vinyle) au droit de la zone précitée. Bien que vulnérable à cause de sa faible profondeur et de l'absence de matériaux imperméables protégeant l'aquifère en question, celui-ci n'est pas considéré comme sensible en raison de l'absence de forage à proximité du site y prélevant de l'eau destinée à la consommation humaine.

5.3 - Définition du programme et des modalités d'investigations

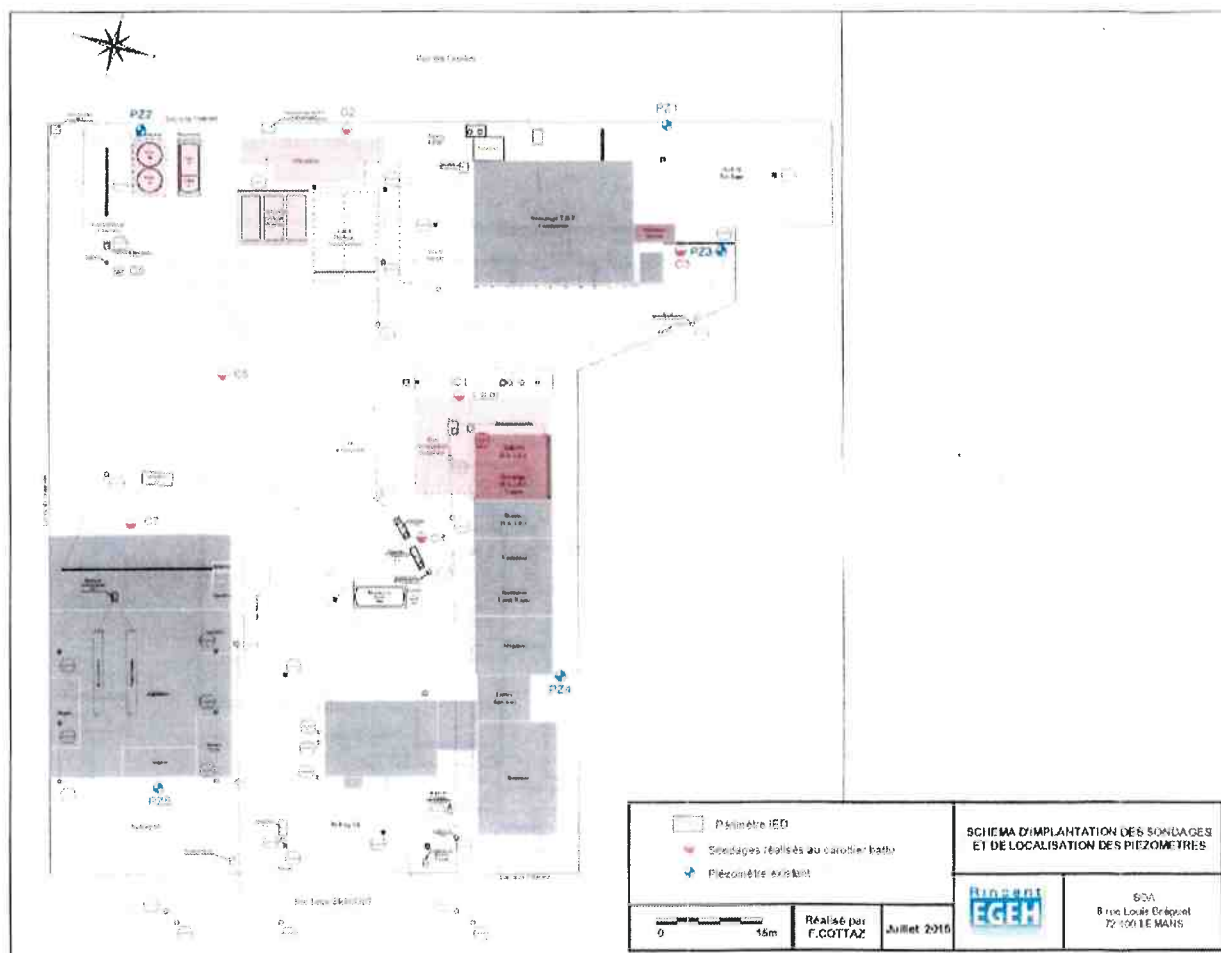
Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED – version 2.2 d'octobre 2014, en son annexe - § 7.1 Secteur des déchets, indique les substances à rechercher préférentiellement dans les sols pour les installations de tri, transit et regroupement de déchets

dangereux en fonction des types de déchets acceptés sur le site. Dans le cas de l'établissement S.O.A. du Mans, les substances ont été définies pour les trois types de déchets suivants :

- déchets d'eaux souillées (acétone) ;
- déchets d'hydrocarbures dont le point éclair est supérieur à 55°C (COHV) ;
- déchets d'hydrocarbures dont le point éclair est inférieur à 55°C (méthanol, hydrocarbures C5-C40, BTEX, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)).

Concernant les eaux souterraines, le bureau d'étude recommande une campagne de prélèvements dans les piézomètres déjà présents sur le site sur la base d'une grille analytique plus large intégrant les paramètres ci-dessus. Les Éléments Traces Métalliques et l'indice phénol ont notamment été ajoutés par l'exploitant dans son rapport de base.

La figure suivante précise l'emplacement de chaque sondage de sol et rappelle l'emplacement des cinq piézomètres (Pz1 n'est toutefois plus utilisable). À la demande de l'exploitant, certains sondages ont été réalisés hors du périmètre IED afin de contrôler la qualité des sols au droit de zones potentiellement polluées par les activités anciennes ou actuelles pratiquées sur le site.



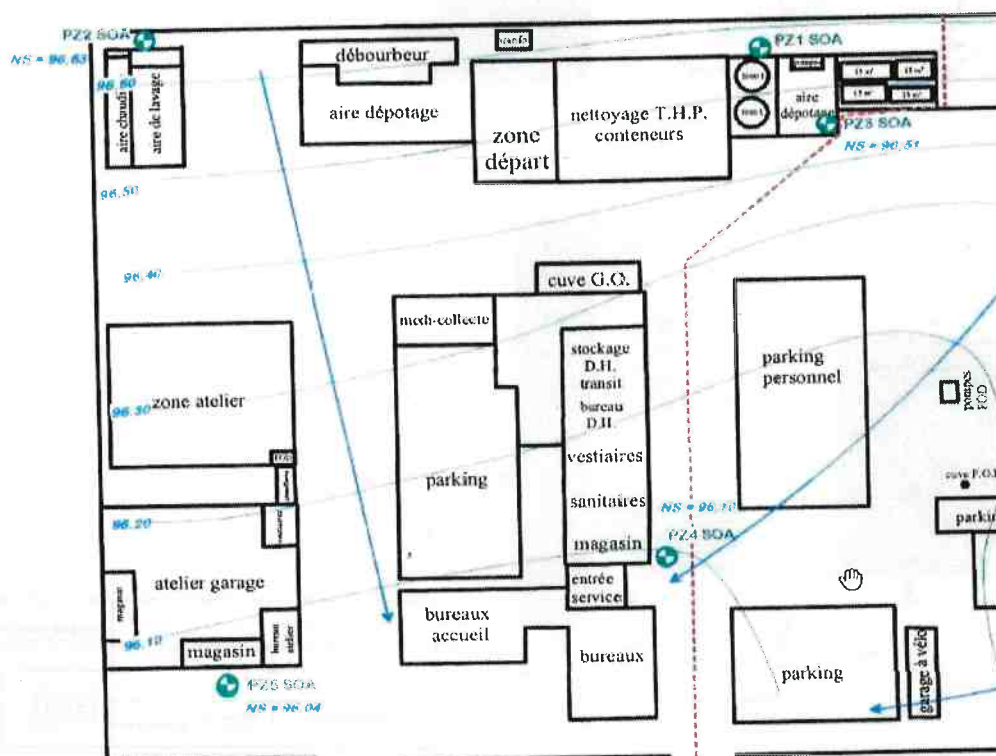
5.4 - Mise en œuvre du programme d'investigations réalisé en juin 2015 et présentation des résultats d'analyses

Du 10 au 11 juin 2015, sept sondages (28 prélèvements) ont été réalisés jusqu'à une profondeur maximale de 3 mètres.

Les analyses pratiquées sur les échantillons prélevés ont permis de montrer :

- une pollution en hydrocarbures entre 0,5 et 1 mètre de profondeur présentant majoritairement des fractions carbonées lourdes (C21 à C40) caractéristiques des huiles (hydrocarbures totaux – fraction C10-C40 = 3000 mg/kg de matière sèche) à proximité de l'armoire de stockage de solvants ;
- une pollution en COHV entre 0,5 et 1 mètre de profondeur au droit du sondage C3 réalisé à proximité d'une armoire d'entreposage de solvants, notamment au cis 1,2 dichloroéthylène (26 mg/kg MS), au trichloréthylène (0,72 mg/kg MS) et au chlorure de vinyle (0,32 mg/kg MS) ;
- des teneurs quantifiées de HAP au niveau du prélèvement C6 à proximité de l'aire de lavage des camions entre 0,5 et 1 mètre de profondeur avec une dominance en naphtalène (1,4 mg/kg MS) et en phénanthrène (1,7 mg/kg MS) ;
- des anomalies en cadmium (2,4 mg/kg MS), en plomb (150 mg/kg MS), en zinc (220 mg/kg MS) et pour ce qui concerne l'indice phénol (2,9 mg/kg MS) au droit du sondage C3 à proximité de l'armoire de stockage de solvants ;
- des anomalies en plomb au droit des sondages C1 (290 mg/kg MS) à proximité du quai de chargement des DASRI et des anciennes cuves de carburant et C5 (340 mg/kg MS) au milieu du parking ;
- des anomalies en zinc au droit du sondage C2 (390 mg/kg MS) à proximité de l'ancien débourbeur.

Dans les eaux souterraines, les niveaux piézométriques ont été relevés permettant de définir le sens d'écoulement de la nappe suivant :



Les analyses pratiquées sur les échantillons d'eau prélevés ont révélé :

- dans le piézomètre Pz3, des teneurs fortes en hydrocarbures volatils (fraction C5-C10 – 18100 µg/l) et des teneurs significatives en hydrocarbures sur la fraction C10-C40 (600 µg/l) ;
- dans le piézomètre Pz3, une teneur significative en naphtalène (2,8 µg/l) ;

- dans le piézomètre Pz3, une teneur en benzène (27 µg/l) supérieure à la valeur recommandée par l'OMS (10 µg/l) ;
- dans le piézomètre Pz3, des très fortes teneurs en cis 1,2 dichloroéthylène (33 170 µg/l) et en chlorure de vinyle (2110 µg/l) ;
- dans les piézomètres Pz2 et Pz5, des teneurs en chlorure de vinyle supérieures à la valeur maximale préconisée par l'OMS (0,3 µg/l) ;
- des teneurs significatives en arsenic dans les piézomètres Pz2, Pz3 et Pz4,
- des teneurs significatives en nickel dans les piézomètres Pz2 et Pz3 ;
- un indice phénol important dans le piézomètre Pz3 (27 µg/l).

5.5 - Interprétation des résultats

Selon le bureau d'étude, s'agissant de la pollution dans les sols en hydrocarbures et en COHV au droit du sondage C3, celle-ci est vraisemblablement due aux anciennes activités pratiquées au même endroit. En effet, cette pollution avait déjà été détectée et mesurée lors de précédents diagnostics de sols dans l'établissement depuis 2003, notamment lors de travaux de dépollution menés en 2009.

Les derniers résultats d'analyses sur les eaux souterraines montrent une nappe qui reste polluée, notamment en hydrocarbures volatils et en COHV au droit du piézomètre Pz3 avec diffusion des COHV vers l'aval en direction du piézomètre Pz4.

Le bureau d'étude conclut que des sources de pollution (principalement en COHV et en hydrocarbures) sont encore présentes dans les sols au droit d'anciennes cuves aériennes et de leur aire de dépotage dans l'angle Nord-Ouest de l'établissement où se trouve actuellement l'activité de nettoyage de conteneurs de peinture.

Enfin s'agissant du suivi des eaux souterraines, le bureau d'étude recommande d'intégrer de nouvelles substances dans la grille analytique : HCT C5-C40, BTEX, HAP, COHV, métaux et indice phénol. L'arrêté préfectoral du 16/02/2017 modifié susmentionné, en son annexe 2 (*liste des paramètres à contrôler dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines*), est venu intégrer ces paramètres. La recommandation du bureau d'étude a donc déjà été prise en compte.

Au vu de ces éléments d'investigation dans les sols et les eaux souterraines ainsi que des conclusions du bureau d'étude rappelées ci-dessus, les principes énoncés dans le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED – version 2.2 d'octobre 2014 ont été respectés. Ainsi, à la date de sa rédaction, le rapport de base réalisé par le bureau d'étude Rincet EGEH en juillet 2015 dresse un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, au droit du périmètre IED notamment. Ce rapport peut être considéré comme suffisamment développé au regard des prescriptions du 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement fixant son contenu.

Néanmoins, compte tenu du sens d'écoulement de la nappe rappelé au § 5.4 du présent rapport, qu'il conviendra de confirmer par de nouveaux relevés piézométriques, les pollutions toujours présentes, en COHV et en hydrocarbures notamment, dans les sols et la nappe souterraine au Nord-Ouest de l'établissement ont tendance à se diffuser vers l'Est de l'établissement (cf. analyses sur les échantillons prélevés dans le piézomètre Pz4). Ces pollutions pourraient constituer un risque sur la santé des travailleurs présents dans les locaux couverts de l'établissement. En effet, certains hydrocarbures et les COHV sont volatils et peuvent se retrouver dans les gaz des sols finissant par se diffuser dans l'atmosphère des bureaux et ateliers. À l'occasion de la visite d'inspection réalisée le 18/12/2023 déjà mentionnée, l'exploitant a déclaré que les travailleurs de son établissement du Mans – rue Louis Bréguet ne sont pas suivis pour ces substances par la médecine du travail. L'exploitant justifie cette position à l'appui d'un rapport de contrôle de la qualité de l'air en environnement intérieur produit par Bureau Veritas le 15/03/2013 (rapport n°003606/2575085/1/1/1RÉV 0/SL) pour une intervention du 13 au 21 février 2013 dans les locaux de la société S.O.A. au Mans qui conclut que « le dichloroéthylène et le chlorure de vinyle n'ont pas été détectés lors de cette campagne de mesure ». Malgré son intérêt, cette campagne de

mesure nécessite d'être complétée tant sur le panel de substances à mesurer (COHV, hydrocarbures, BTEX ...) que sur les locaux à investiguer (bureaux administratifs, ateliers ...). D'autres matrices que la matrice air ambiant pourront également être sélectionnées.

Dans cette situation, le guide méthodologique national de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 rédigé par la Direction générale de la prévention des Risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires indique que « *sur l'emprise d'un site industriel en exploitation, lorsque des salariés sont exposés à des agents chimiques et qu'ils ne sont pas suivis pour ces substances par la médecine du travail (expositions à des pollutions historiques...), une démarche d'IEM (Interprétation de l'État des Milieux) peut être mise en œuvre pour évaluer les expositions. Les salariés sont alors considérés comme une population générale et les critères d'acceptabilité des risques sont les valeurs de gestion en vigueur. À défaut, des évaluations quantitatives des risques sanitaires basées sur l'utilisation des VTR sont menées. L'examen des résultats de cette évaluation relève de la responsabilité de l'inspection du travail et du CHSCT lorsqu'il existe.* » Le même guide décrit la démarche précitée : principes, objectifs, caractéristiques, gestion des résultats des diagnostics ...

L'inspection des installations classées propose d'encadrer cette démarche d'IEM par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement. À cet effet, il est demandé que l'IEM soit réalisée dans les zones exposées et transmise au préfet de la Sarthe avant le 30/06/2026. Cet IEM porte sur les zones couvertes de l'établissement en vue d'évaluer le potentiel d'exposition des travailleurs aux substances volatiles mesurées dans la nappe phréatique sous-jacente, notamment les hydrocarbures volatils.

6 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Les dossiers de mise en conformité IED, de réexamen IED et le rapport de base sont complets et réguliers.

Sur la base de l'examen réalisé, l'inspection des installations classées propose :

- d'acter le réexamen ;
- d'informer néanmoins l'exploitant des questions soulevées par l'examen des documents visés en référence afin qu'il les prenne en compte et qu'il tienne à disposition les justificatifs associés (cf. annexe 1 de l'annexe I du présent rapport) ;
- de notifier à l'exploitant l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531, 3532, 3550 ou 3710 (lorsque l'installation traite les eaux résiduaires rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre des rubriques susmentionnées ou en mélange d'eaux résiduaires lorsque la charge polluante principale est apportée par une installation classée au titre des rubriques susmentionnées) de la nomenclature des installations classées. Cet arrêté ministériel lui est opposable depuis le 17/08/2022 ;
- d'informer l'exploitant de la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2017-0060 modifié du 16/02/2017 pour ce qui concerne les valeurs limites d'émission dans les eaux résiduaires des installations ;
- de prescrire la mise en œuvre d'une démarche d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) telle que décrite au § 5.5 du présent rapport en vue d'évaluer le potentiel d'exposition des travailleurs aux substances volatiles mesurées dans la nappe phréatique circulant sous l'établissement.

Un projet d'arrêté actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16/02/2017 susmentionné et prescrivant l'IEM précitée est joint au présent rapport (cf. annexe 2 de l'annexe I du présent rapport). L'inspection des installations classées propose de soumettre ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

RÉDACTION Les inspecteurs de l'environnement	VÉRIFICATION L'inspectrice de l'environnement
APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation La cheffe d'unité inter-départementale	

ANNEXE I

S.O.A. Le Mans – 8 rue Louis Bréguet

Projet de lettre de notification à l'exploitant des conclusions de l'instruction des dossiers de mise en conformité IED, réexamen IED et du rapport de base visés en référence

Monsieur le Directeur,

Vos installations, exploitées au Mans – 8 rue Louis Bréguet, sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principale 3550 et du BREF principal Waste Traitement (WT). Le périmètre IED correspond notamment au périmètre des installations de transit et de regroupement de déchets dangereux visées par les prescriptions de votre arrêté préfectoral du 16 février 2017 modifié. En application de l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, vous avez transmis le 25 octobre 2019 un dossier de réexamen complété le 25 février 2021 accompagné d'un rapport de base. Ce dossier complète et met à jour votre premier dossier de mise en conformité IED remis en 2015.

Après examen de l'inspection des installations classées, je vous informe que le dossier de réexamen transmis peut être jugé complet et recevable. En effet, il comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R. 515-71 et R. 515-72 du Code de l'environnement. Le premier dossier de mise en conformité IED précité n'appelle quant à lui plus d'observation.

Considérant votre engagement de mise en conformité de vos installations au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à vos installations, au plus tard le 17 août 2022 ;

Considérant l'absence de demande de dérogation et de demande d'aménagement des meilleurs techniques disponibles applicables ;

Considérant l'absence de propositions de techniques alternatives ;

Considérant que l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531, 3532, 3550 ou 3710 (lorsque l'installation traite les eaux résiduaires rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre des rubriques susmentionnées ou en mélange d'eaux résiduaires lorsque la charge polluante principale est apportée par une installation classée au titre des rubriques susmentionnées) de la nomenclature des installations classées fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2018/1147 de la Commission européenne, sans préjudice des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation de vos installations ;

Considérant l'absence de demande de dérogation aux prescriptions l'arrêté 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531, 3532, 3550 ou 3710 (lorsque l'installation traite les eaux résiduaires rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre des rubriques susmentionnées ou en mélange d'eaux résiduaires lorsque la charge polluante principale est apportée par une installation classée au titre des rubriques susmentionnées) de la nomenclature des installations classées ;

je prends acte du réexamen du dossier susmentionné transmis le 25 octobre 2019 au titre de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement.

Toutefois, ce réexamen conduit à la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2017-0060 modifié du 16/02/2017 qui encadre l'exploitation de vos installations du Mans – 8 rue Louis Bréguet, pour ce qui concerne les valeurs limites d'émission dans les eaux résiduaires des installations.

De plus, l'examen du rapport de base transmis conjointement avec le dossier de réexamen susmentionné m'amène à vous demander de mettre en œuvre une démarche d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM), telle que décrite dans le guide méthodologique national de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 rédigé par la Direction générale de la prévention des Risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, en vue d'évaluer le potentiel d'exposition des travailleurs aux substances volatiles mesurées dans la nappe phréatique circulant sous votre établissement.

Vous trouverez en annexe 2 de la présente un projet d'arrêté visant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16/02/2017 ainsi que la prescription d'une démarche IEM. Vous avez la possibilité de présenter par écrit vos éventuelles observations sur ce projet d'arrêté dans un **délai de 15 jours**.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre dans un **délai de 1 mois** des éléments de réponse associés le cas échéant à des délais de mise en œuvre dans le cadre d'un plan d'actions, aux observations qu'a suscité l'examen des dossiers et rapport susmentionné et listées en annexe 1 de la présente.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Le Préfet

Annexe 1

S.O.A. Le Mans – 8 rue Louis Bréguet

Observations faisant suite à l'examen du premier dossier de mise en conformité IED, du dossier de réexamen et du rapport de base

- Dans le cadre d'un porté à connaissance tel que prévu par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, il convient de notifier au préfet de la Sarthe le transfert, à la société SOTREMO voisine, de la gestion de certains déchets dangereux en transit sur le site.
- Dans la mesure où l'arrêt de l'activité de transit-regroupement de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), intervenu le 01/01/2018, ne modifie pas le classement des installations au titre des rubriques concernées de la nomenclature des installations classées (régime de l'autorisation au titre des rubriques 2718 et 3550), il convient de notifier cette modification au préfet de la Sarthe avec tous les éléments d'appréciation dans le même cadre réglementaire que précédemment.
- Idem pour l'arrêt de l'activité de transit-regroupement de filtres à huile usagés ainsi que pour toute autre modification récente des installations ou de leur mode d'exploitation non spécifiée dans le rapport de réexamen, mais dont vous avez fait état, notamment lors de la dernière visite d'inspection ou dans ses bilans d'activités récents.
- Selon la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27/04/2022, le classement de l'installation de nettoyage de conteneurs sous très haute pression, visée par la rubrique 2795, doit s'apprécier *a priori* sur la base des débits des pompes utilisées pour ce type d'activité et du temps de fonctionnement de ces pompes. Un comptage de l'eau utilisée est requis une fois l'installation en fonctionnement pour vérifier que le régime de classement reste adapté. Si nécessaire, ces éléments d'appréciation devront être transmis au préfet de la Sarthe dans le cadre d'un porté à connaissance tel que prévu par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.
- Préciser les types et les quantités de composés organiques volatils, visés par la rubrique 1978, utilisés pour le nettoyage de conteneurs. Le cas échéant, justifier que ces installations relèvent bel et bien de la rubrique 1978.
- Préciser la situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités telle que prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.
- MTD 6 du BREF WT : pour ce qui concerne la surveillance de la DCO, le code SANDRE imposé par l'arrêté ministériel du 17/12/2019 susmentionné est 1314 et non pas 1096 qui vise la mesure de la DCO après décantation deux heures (paramètre agence de l'eau).

Annexe 2

S.O.A. Le Mans – 8 rue Louis Bréguet

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société S.O.A. de mettre en œuvre une démarche d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) sur son site du Mans

Le Préfet de la Sarthe

Vu le Code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 515-70 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2017 autorisant la société S.O.A. à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé en Zone Industrielle Sud – 8 rue Louis Bréguet au Mans ;

Vu le guide du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires d'avril 2017 intitulé « Méthodologie nationale de gestions des sites et sols pollués » qui précise que sur l'emprise d'un site industriel en exploitation, lorsque des salariés sont exposés à des agents chimiques et qu'ils ne sont pas suivis pour ces substances par la médecine du travail (expositions à des pollutions historiques,...), une démarche d'Interprétation de l'État de Milieux (IEM) peut être mise en œuvre pour évaluer les expositions. Les salariés sont alors considérés comme une population générale et les critères d'acceptabilité des risques sont les valeurs de gestion en vigueur. À défaut, des évaluations quantitatives des risques sanitaires basées sur l'utilisation des Valeurs Toxicologiques de référence (VTR) sont menées. L'examen des résultats de cette évaluation relève de la responsabilité de l'inspection du travail et du CHSCT lorsqu'il existe ;

Vu le rapport de base « IED » n° 2015-198 de juillet 2015 mettant en évidence la présence d'une pollution des sols et des eaux souterraines par des hydrocarbures volatils et des composés organiques halogénés volatils ;

Vu le rapport du bureau d'étude EGEH n°2023_198_D1V1 relatif aux prélèvements, mesures et analyses sur les eaux souterraines pratiquées sur le site « SOA Agence Le Mans » d'avril 2023 mettant en évidence qu'il existe toujours une pollution très importante en cis-1,2-dichloroéthylène et en chlorure de vinyle dans les eaux souterraines du piézomètre PZ3 qui se diffuse vers l'aval (PZ4 et PZ5) ;

Vu le rapport du bureau d'étude EGEH n°2023_198_D2 relatif aux prélèvements, mesures et analyses sur les eaux souterraines pratiquées sur le site « SOA Agence Le Mans » de septembre 2023 mettant en évidence une pollution très importante en cis-1,2-dichloroéthylène et en chlorure de vinyle dans les eaux souterraines du piézomètre PZ3 et une augmentation des concentrations en cis-1,2-dichloroéthylène et en chlorure de vinyle au droit du piézomètre PZ4 ;

Vu le rapport et les propositions en date du **jj/mm/aaaa** de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du **jj/mm/aaaa** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques **au cours duquel l'exploitant a été entendu** ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le XX.XX.XXXX à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du jj/mm/aaaa ;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-70, les prescriptions de l'arrêté du 16/02/2017 ont été réexaminées et nécessitent d'être actualisées pour ce qui concerne les valeurs limites d'émission dans les eaux résiduaires des installations afin de prendre en compte notamment les prescriptions du point 18 de l'article 33 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé et celles de l'arrêté du 17 décembre 2019 également susvisé ;

Considérant qu'une pollution des sols et des eaux souterraines par des hydrocarbures volatils et des composés organo-halogénés volatils en lien direct avec les activités passées de la société S.O.A. a été détectée au droit de son site du 8 rue Louis Bréguet au Mans ;

Considérant que le sens d'écoulement des eaux souterraines déterminé dans le rapport de base « IED » susvisé laisse supposer un impact de la pollution par des hydrocarbures volatils et des composés organo-halogénés volatils au droit des bâtiments couverts occupés par des travailleurs de l'établissement S.O.A. sis 8 rue Louis Bréguet au Mans ;

Considérant que les travailleurs de l'établissement S.O.A. sis 8 rue Louis Bréguet au Mans ne sont pas suivis pour ces substances par la médecine du travail ;

Considérant que le guide du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires d'avril 2017 susvisé intitulé « Méthodologie nationale de gestions des sites et sols pollués » prévoit que sur l'emprise d'un site industriel en exploitation, lorsque des salariés sont exposés à des agents chimiques et qu'ils ne sont pas suivis pour ces substances par la médecine du travail (expositions à des pollutions historiques,...), une démarche d'IEM peut être mise en œuvre pour évaluer les expositions ;

Considérant que face à ces constats il y a lieu de demander à la société S.O.A. d'engager des actions en vue de s'assurer de l'absence d'impact sur et hors de son site et, si nécessaire, de traiter ces pollutions ;

Considérant que, conformément à l'article L. 181-14 susvisé du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-45 susvisé du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 également susvisé du même code sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La société S.O.A. dont le siège social est situé 6, rue Nathalie Sarraute à Nantes (44200), dénommée l'« exploitant » dans les articles suivants, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site implanté 8, rue Louis Breguet – ZI Sud au Mans (72100).

Article 2 : Investigations à mener

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un nouveau nivellement des quatre piézomètres du site S.O.A. et ceux du site voisin SOTREMO afin d'établir une esquisse piézométrique à l'échelle des deux sites .

Article 3 : Interprétation de l'état des milieux (IEM)

Avant le 30 juin 2026, l'exploitant réalise une Interprétation de l'état des milieux (IEM) conformément au guide méthodologique national de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 susvisé afin de vérifier que l'état des milieux impactés sur le site est compatible avec leurs usages. Cette IEM porte notamment sur les zones couvertes du site (bureaux administratifs, ateliers ...) en vue d'évaluer le potentiel d'exposition des travailleurs aux substances volatiles mesurées dans la nappe phréatique sous-jacente.

Article 4 : Plan de Gestion

Dans le cas où la démarche d'interprétation de l'état des milieux prescrite à l'article 3 du présent arrêté conclut à la nécessité d'engager des actions complémentaires pour rétablir la comptabilité entre l'état des milieux et les usages, l'exploitant établit, avant le 30 septembre 2026, un Plan de Gestion pour maîtriser, voire supprimer, les sources de pollution, conformément au guide méthodologique national de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 susvisé.

À cet effet, sur la base d'un bilan coût/avantage argumenté, l'exploitant examine les différentes options de gestion possibles. Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, de supprimer les sources qui, au vu des résultats des diagnostics, présentent une pollution significative (ou concentrée) ;
- en second lieu, de désactiver ou maîtriser les voies de transfert ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage et d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Article 5 :

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 modifié susvisé est remplacé par :

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes qui sont des valeurs moyennes journalières, c'est-à-dire établies à partir d'échantillons moyens composites proportionnels au débit prélevés sur 24 heures (rejet continu).

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués selon les méthodes normalisées prévues à l'annexe 2, point IV de l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé ou aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Avant rejet à la station du Mans, les effluents doivent respecter les valeurs limites en concentration et flux suivantes :

Paramètre	Numéro CAS	Code SANDRE	Valeurs limites de rejet	Fréquence de surveillance
-----------	------------	-------------	--------------------------	---------------------------

			Concentrat ion maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ⁽¹⁾	
Température	-	1301	< 30 °C		mensuelle
pH	-	1302	Entre 5,5 et 8,5		mensuelle
Débit maximal journalier et horaire	-	-	150 m³/j 20 m³/h		mensuelle
Matières en suspension totale (MEST)	-	1305	1000		mensuelle
DCO (sur effluent non décanté) ou COT	-	1314	2000		mensuelle
DBO5 (sur effluent non décanté)	-	1313	1000		mensuelle
Azote total	-	1551	150		mensuelle
Phosphore total	-	1350	50		mensuelle
Polluants spécifiques du secteur d'activité					
Indice cyanures totaux	1957-12-05	1390	< 0,2 mg/l ou 0,1 mg/l si le rejet > 1g/l		mensuelle
Dichlorométhane	1899-12-30	1168	100 µg/l si le flux dépasse 5 g/j		mensuelle
Substances caractéristiques des activités industrielles					
Indice phénol	108-95-2	1440	0,3 mg/l		mensuelle
Indice hydrocarbures	-	7007	10 mg/l		mensuelle
Arsenic et ses composés* (en As)	7440-38-2	1369	0,1 mg/l		mensuelle
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,1 mg/l		mensuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,3 mg/l		mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,5 mg/l		mensuelle

Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,3 mg/l		mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	1 mg/l		mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	2 mg/l		mensuelle
Chrome hexavalent et composés	18540-29-9	1371	0,1 mg/l		mensuelle
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	10 µg/l		mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques volatils absorbables (AOX)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l		mensuelle
Cyanures libres (en CN ⁻)	1957-12-05	1084	0,1 mg/l		mensuelle
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX)			-		mensuelle
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	-		mensuelle
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	335-67-1	5347	-		semestrielle
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	-		semestrielle

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Lorsque les concentrations mesurées se situent au-dessous des seuils de détection des méthodes normalisées pour 4 campagnes de mesures successives, l'exploitant peut demander une adaptation des modalités de la surveillance auprès de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la

disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site telle que prescrite à l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 modifié susvisé.

Article 7 : Plan de gestion des odeurs

L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes :

- a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ;
- b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ;
- c) Dans le cas d'un traitement aérobique des déchets liquides aqueux, l'exploitant optimise le traitement, par l'utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves, et la maintenance fréquente du système d'aération.

Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Article 8 : Sanctions

Indépendamment des sanctions pénales encourues, faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non propagation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 10 : Publication - Ampliation

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire du Mans et à la société S.O.A.

